ISSN
0769-
0177

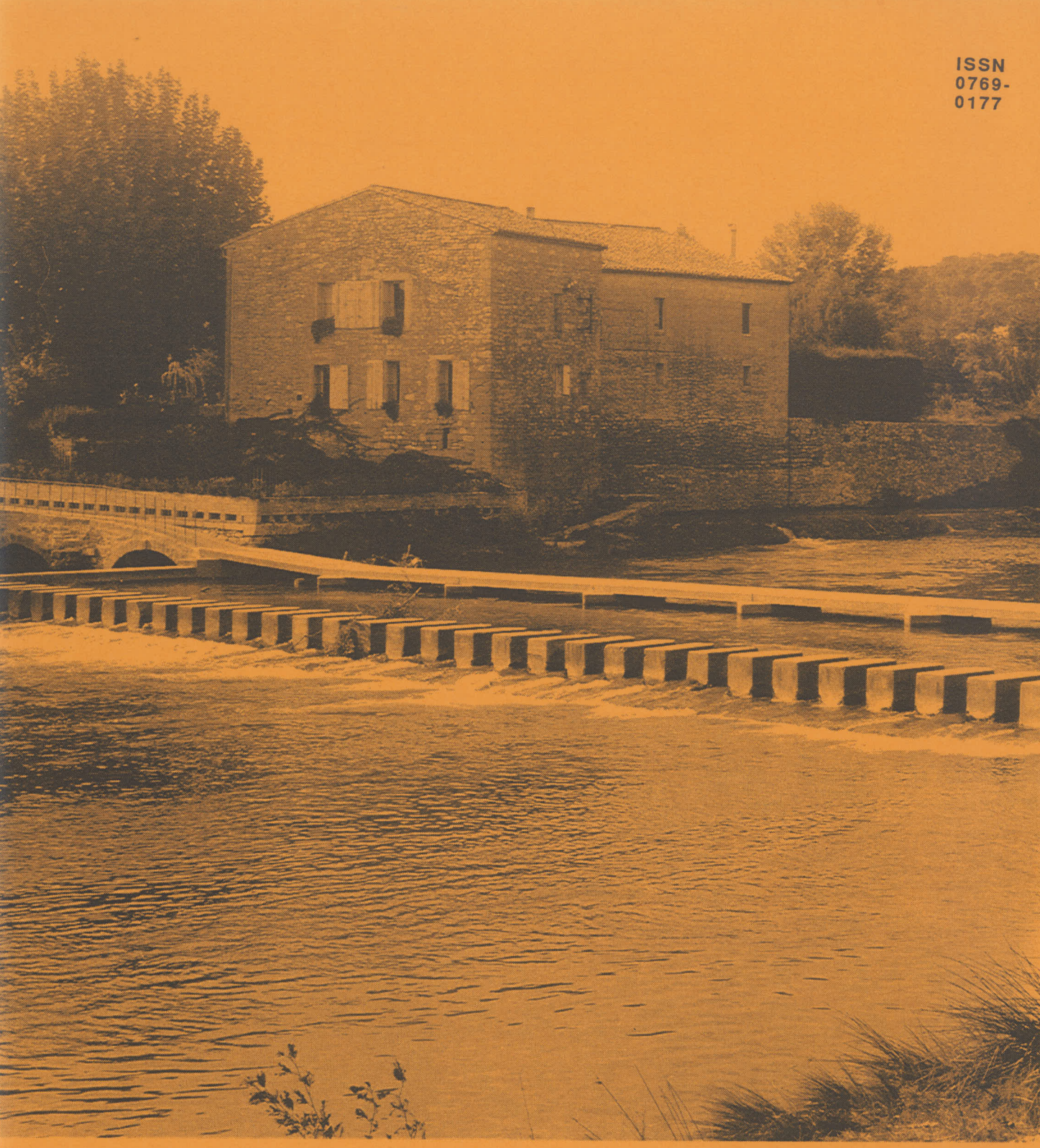

Les Moulins de l'Hérault.

Arts et traditions rurales Dossier N° 12

Lommières le 12 XII 1992

ATR

LES MOULINS DE LA RESCLAUZE A GABIAN : NOUVEAUX DOCUMENTS

par

Geneviève KRESS et Jean-Pierre MAILHE

Notre recherche de documents, sur les moulins à blé de la Resclauze, nous amène à mieux connaître les derniers jours de fonctionnement des moulins.

En 1892, un projet d'adduction d'eau a été décidé par la commune de Gabian. La prise de possession de la source de la Resclauze, par la commune de Gabian a été l'origine de ce procès.

Ce lot de documents comporte la majeure partie des pièces du procès qui a opposé à la fin du 19ème siècle la commune de Gabian aux propriétaires des trois derniers moulins en activité.

N° 221 le 21 décembre 1895, mémoire explicatif à l'appui, des deux mémoires introductif d'instance, dans l'affaire pendante, entre Gept et Montane, et la commune de Gabian.

Ce mémoire explicatif des propriétaires des moulins est intéressant, car il nous donne une information importante sur la dérivation de l'aqueduc **romain** à proximité de la source de la Resclauze. Il est rapporté dans le texte.

> "A quelques mètres du 2ème bassin vient s'embrancher un second aqueduc, se dirigeant au Sud-Ouest vers Fouzilhon. Cet aqueduc aujourd'hui fermé dont les traces subsistent sur un développement de près de trois myriamètres, fut construit dans le 1er siècle de notre ère, et utilisé pour amener les eaux de la source à Jullia Biterra (Béziers), ville des plus importante de la gaule Narbonnaise."

"Les Moulins de l'Hérault", Dossier n° 12, 1992, p. 87 - 103.

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

A notre avis, la compréhension de ce texte implique la présence d'un seul aqueduc **romain** dans la source de la Resclauze. A 160 m environ de la source, cet aqueduc **romain** a été dérivé, colmaté dans la section se dirigeant vers Béziers, et prolongé de quelques mètres pour alimenter le grand bassin, élément indispensable pour la mise en oeuvre des moulins de la Resclauze, aux environs du 12ème siècle.

L'intérêt de ce mémoire réside dans le fait qu'il a été rédigé par les meuniers, c'est-à-dire par des hommes qui possédaient une parfaite connaissance des lieux. La description de la dérivation de l'aqueduc **romain**, nous apporte un maillon complémentaire important, sur son tracé de la source de la Resclauze, à Béziers.

N° 228, 27 février 1902, Conseil de Préfecture de l'Hérault affaire des eaux de la Resclauze. Rapport d'expertise.

C'est un rapport de 130 pages, qui nous décortique tout le système hydraulique de la source de la Resclauze et des moulins.

L'examen technique de ce rapport contient plusieurs plans et coupes qui nous donnent une image de l'état de ces moulins à la fin du 19ème siècle. L'examen commercial, de fonctionnement et de production, la trituration du soufre apparait en 1870. On peut situer l'arrêt des moulins de la Resclauze en 1900, c'est avec le travail de la trituration du souffre que ces moulins ont cessé toute activité.

Le plan que nous présentons est extrait du rapport des experts (N° 228). Il nous sert de support pour localiser l'aqueduc **romain**, et l'aqueduc du Moyen-Age. Jusqu'à présent, il a toujours été fait mention de deux aqueducs à la source de la Resclauze. Le premier, se dirigeant à l'Est pour alimenter le grand bassin, le second se dirigeant au Sud-Ouest vers Fousillon pour alimenter la ville romaine de Béziers. La précision du texte de ce mémoire (N° 221) est importante car elle nous situe avec clarté l'aqueduc **romain**.

INVENTAIRE DES NOUVEAUX DOCUMENTS

N° 214 8 mai 1895 audience des référés, du 8 mai 1895 au Tribunal de Béziers.

N° 215 22 mai 1895 audience de référés, du tribunal civil de Béziers.

N° 216 7 juin 1895 rapport de l'expert Mostalat.

N° 217 22 juin 1895 délibération du Conseil municipal.

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

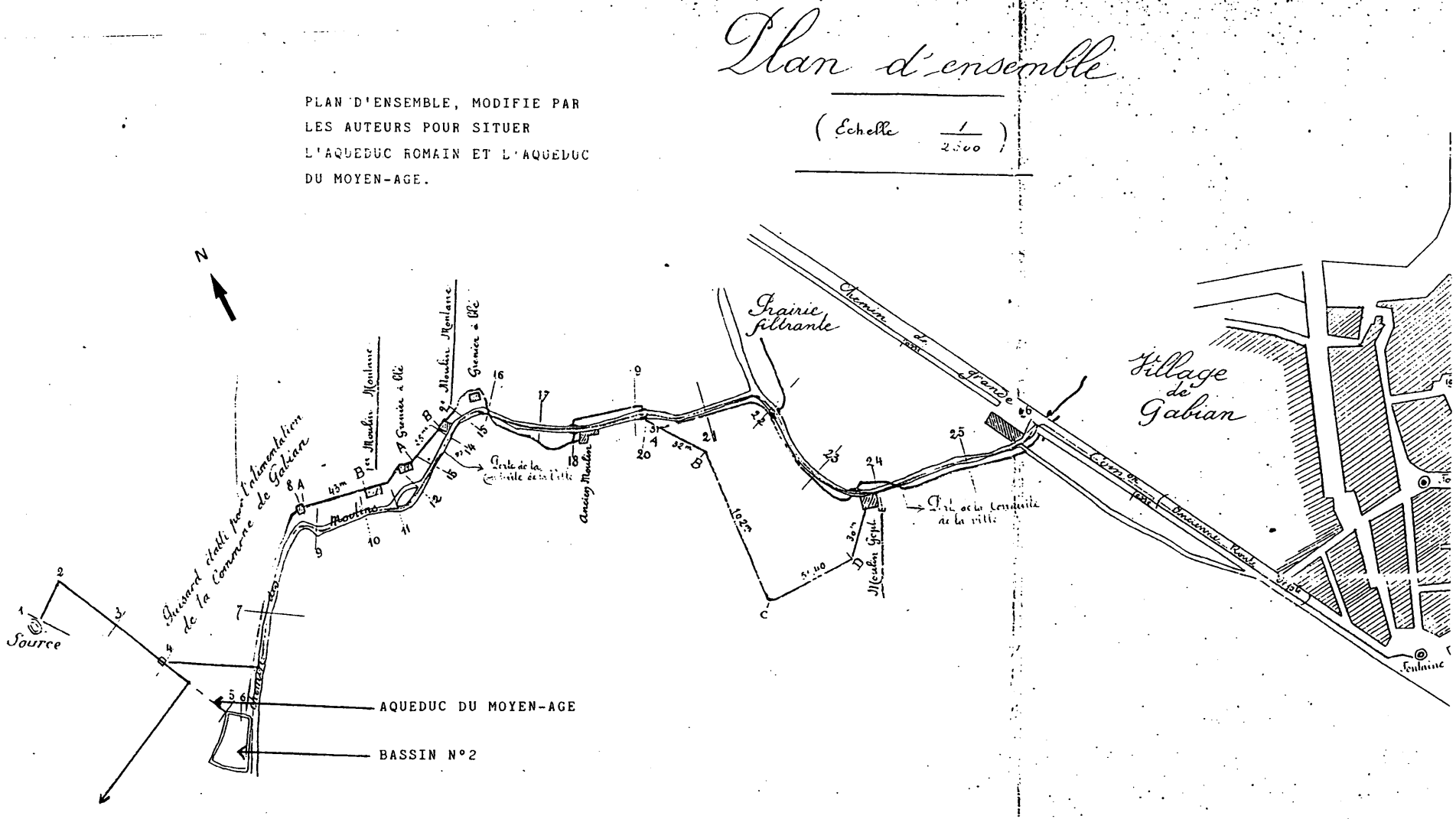

PLAN D'ENSEMBLE, MODIFIE PAR LES AUTEURS POUR SITUER L'AQUEDUC ROMAIN ET L'AQUEDUC DU MOYEN-AGE.

AQUEDUC ROMAIN DE GABIAN A BEZIERS

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesherault.fr (Tous droits réservés)

N° 218 16 juillet 1895 lettre Mr. le Sous-Préfet de Béziers au maire de Gabian.

N° 219 14 août 1895 tribunal de Béziers affaire Gept Jean, contre le maire de Gabian.

N° 220 20 novembre lettre de Gept Jean à Mr. le président du Conseil de Préfecture de l'Hérault.

N° 221 21 décembre 1895 mémoire explicatif à l'appui des deux mémoires introductifs d'instance, dans l'affaire pendante, entre Gept et Montane, et la commune de Gabian.

N° 222 19 février 1896 mémoire en défense pour la commune de Gabian, contre le sieur Gept Jean, en qualité qu'il dit agir.

N° 223 19 février 1896 mémoire en défense pour la commune de Gabian, contre le sieur Louis Montane, en qualité qu'il dit agir.

N° 224 28 septembre 1898 Conseil de Préfecture statuant, sur le contentieux Gept Jean.

N° 225 14 août 1900 lettre privée adressée au Maire de Gabian, de Maître Maurice Chabrol.

N° 226 18 janvier 1901 Maurice Cabrol avocat à Paris, lettre au Maire de Gabian.

N° 227 11 février 1901 lettre de Mme Vve Chambert, les mariés Montane à la Préfecture de l'Hérault.

N° 228 27 février 1902 Conseil de Préfecture de l'Hérault affaire des eaux de la Resclauze. Rapport d'expertise.

N° 229 21 août 1902 Conseil de Préfecture statuant sur les contentieux.

N° 230 22 août 1902 à Montpellier Conseil de Préfecture, statuant sur le contentieux.

N° 231 21 février 1903 lettre de Mr. le Maire à Me. Bressot.

N° 232 24 juillet 1903 Conseil de Préfecture sur le mémoire de Gabian.

N° 233 10 décembre 1904 enregistrement et administration à la Cour de Cassation, Gept Jean, et Montane Louis, Mme Chambert épouse Montane.

N° 234 28 décembre 1904 jugement du tribunal de Béziers.

N° 235 28 décembre 1904 jugement du tribunal de Béziers.

N° 236 28 décembre 1904 jugement contradictoire, du tribunal de Béziers.

Les moulins de la Resclauze, grâce à de patientes recherches de documents, commencent à nous livrer peu à peu leur longue histoire.

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

Cette recherche nous est facilité par la compréhension et la collaboration des détenteurs de ce patrimoine culturel.

Nous remercions toutes les personnes, qui ont participé au regroupement de ces archives, et surtout à nous autoriser à les publier[1].

Pour une meilleure connaissance des problèmes posés par ces moulins, nous publions le texte intégral, du mémoire explicatif des propriétaires des moulins. Ce document nous démontre la diversité, et la complexité de tant d'ennuis, soulevés par l'eau de la source de la Resclauze.

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

(1) Nous avons déjà publié de nombreux documents que l'on trouvera dans : **Les Moulins de l'Hérault**, dossier N° 10, p. 62-72, et dossier N° 11, p. 179-184 ; voir aussi : **Etudes sur l'Hérault**, nouvelle série, 5-6, 1989-1990, 9-26 : Le site de la Resclauze à Gabian (Hérault), état actuel des connaissances.

PAUL GIBERT
Avoué à la Cour d'Appel
Sr de Me DEFERRE
NIMES

Mémoire explicatif à l'appui des 2 mémoires introductifs d'instance dans l'affaire pendante entre les Sieurs Gept et Montane d'une part, et la Commune de Gabian d'autre part.

REGISTRE DE L'HÉRAULT
22 JANV 1896
GREFFE

Mémoire de Gept Montane

A M. M. les Membres du Conseil de préfecture.

Les Sieurs Gept, Jean, et Louis Montane es-qualités propriétaires, domiciliés à Gabian, ont demandé à la commune de Gabian, le paiement d'une indemnité à titre de réparation des divers préjudices éprouvés par suite des travaux publics communaux qui ont eu pour résultat de leur enlever les eaux de la Source de la Resclauze utilisées comme force motrice de leurs moulins.

Les droits des Sieurs Gept et Montane reposent sur des titres anciens. - Sur une longue et incontestable possession. - L'examen seul de l'état des lieux suffirait à les établir.

La municipalité de Gabian, sur une simple équivoque a foulé aux pieds ces droits dont les municipalités antérieures s'étaient montrées respectueuses.

Existence légale des moulins.

Une première question semble s'imposer.

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

l'examen du conseil. Celle de savoir si les moulins des Sieurs Gept et Montane, ont une existence légale.

En effet l'article 48 de la loi du 16 7bre 1816, s'occupant du règlement des indemnités, dit dans sa disposition finale = « Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal, ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leur établissement sans indemnité, si l'utilité le requiert. »

Cet article 48 n'est que le corollaire des dispositions antérieures visées notamment par l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventose an VI (9 mars 1798) édictant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables.

Dans l'espèce il s'agit de moulins échelonnés sur une montagne, qui empruntent leur force motrice à l'eau d'une source utilisée par une simple rigole de 0m 25 centimètres de largeur et reconnue par un arrêt de la Cour de Montpellier du 14 Juin 1870 susceptible d'appropriation privée. Le décret du 19 ventose an VI ainsi que l'article 48 ne sauraient donc recevoir leur application dans cette cause.

Au surplus l'existence légale des moulins des Sieurs Gept et Montane sera surabondamment démontrée par les titres qui établissent la priorité des droits des

usiniers sur ceux des irrigataires et ceux de la commune de Fabian à l'usage des eaux de la Source de la Resclauze.

Description des lieux.

Avant de faire connaître ces titres, disons aussi brièvement que possible ce qu'est cette Source de la Resclauze, avec ses deux bassins.

Plusieurs écrivains en parlent longuement, notamment Sabatier dans son histoire de la ville et des évêques de Béziers. - Voici le résumé de leur appréciation.

Sur un plateau, situé au ténement de Sauveplane, on voit l'eau surgir dans un bassin à peu près elliptique formé de roches naturelles et de murs en maçonnerie. Dans la circonférence du bassin s'ouvre un aqueduc conduisant l'eau à un autre bassin pour le service de plusieurs moulins échelonnés sur la montagne qui domine Fabian.

Ce second bassin qui a une capacité de 2108 mètres cubes, se remplit en 20 heures de sorte que la source a un débit de 105 mètres cubes par heure (1m 90 par minute).

La construction de ce récipient remonte sans doute à un temps où fut bâti le moulin le plus élevé.

Le système hydraulique de tous les moulins n'est pas moins digne de remarque par son ingénieuse simplicité. L'eau de la Source en sortant du 2ème bassin descend par un bief dans un puits profond creusé dans

le roc ou le tuf, s'en échappe par le fond, après avoir servi de force motrice et chemine successivement vers d'autres puits inférieurs, pour faire aller tout autant de moulins.

A quelques mètres du 2e bassin, vient s'embrancher un second aqueduc se dirigeant au Sud-Ouest vers Fourbilhon. Cet aqueduc aujourd'hui fermé dont les traces subsistent sur un développement de près de 3 myriamètres, fut construit dans le 1er siècle de notre ère et utilisé pour amener les eaux de la source à Julia Biterra (Béziers) ville des plus importantes de la gaule Narbonnaise.

Cet aqueduc ainsi que le 2e bassin sont désignés aujourd'hui encore sous le nom de aqueduc et bassin des Romains.

Titres. Dans le mémoire introductif d'instance, nous avons déclaré que les eaux de la source de la Resclaure, étaient utilisées d'abord par les moulins, par un Syndicat d'arrosage, et par la commune de Gabian en dernier lieu.

Les anciens travaux exécutés par la commune pour la captation des eaux, des usages constants, l'état des lieux démontrent la vérité de cette assertion.

Quant aux titres confirmatifs de ces coutumes, la plus part ont disparu des archives de Gabian en 1793. Les archives de Béziers possèdent de nombreux documents sur Gabian, mais ils sont tous illisibles.

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

Cependant nous citerons d'abord un compoix de la commune de Gabian de 1643. Sous la rubrique suivante : 1° Quirinton sus le nom des reconnaissances du lieu de Gabian, fais chis à illustrissime Messire Clément de Bonsi évêsque de Béziers et Seigneur et en toutes Juridictions du dit lieu de Gabian, dans ce répertoire des terres soumises à la redevance Seigneuriale se trouvent mentionnés 4 moulins tous assis à la Resclauze et inféodés aux hoirs de Claude de Fonnie Martial Noatin et à Antoine Bout, médecin. Ce titre nous permettra de faire ultérieurement quelques précisions ;

2° en 2e lieu nous mentionnons un jugement rendu en la Cour du Sénéchal de Béziers le 8 Juillet 1719. Ce document qui passera également sous les yeux du Conseil, affirme la priorité des droits des moulins à l'usage des eaux du réservoir de la Resclauze.

Voici le dispositif de ce jugement rendu en faveur du Sieur Gimié, propriétaire du dernier moulin, qui avait assigné la Vve de Madure propriétaire des autres moulins supérieurs et divers habitants de Gabian pour avoir détourné les eaux du béal pour arroser leurs prés, luzernes et jardins.

Me Auban pour le demandeur. Me Guy pour les défendeurs. « Faisant droit sur la requête et sommation de la partie

d'Auban, l'avons maintenu et maintenons en la faculté de prendre entièrement l'eau du réservoir dit de la Restaurie, dont il est question pour l'usage de son moulin et jardin, faisant défenses aux dites parties de Guy et autres de fermer les palettes des dits moulins, quand ils n'auront point de blé à moudre pour quel prétexte que ce soit, pour qu'elle puisse aller au moulin de la dite partie d'Auban, et qu'ils entretiendront le béal chacun comme le concerne pour que l'eau ne puisse être détruite, ni déversée ailleurs que dans le béal principal qui conduit l'eau du moulin de la dite partie d'Auban, et d'entreprendre à l'avenir d'ouvrir le dit réservoir que tant seulement une fois le jour ouvrier, à peine de 500 livres d'amende et de contravention.

3° Ce titre si explicite n'est pas le seul à établir les droits des Sieurs Gept et Montane. Un règlement du 27 Mai 1691, vient confirmer ces droits.

Ce document disparu des archives de Gabian, est entre les mains d'un particulier. Il a été produit devant le tribunal civil de Béziers et devant la Cour d'appel à l'occasion d'un procès soutenu par le Syndicat de l'arrosage contre l'un de ses membres qui abusant de son droit prétendait s'approprier les eaux superflues de la source.

Les considérants du jugement établissent

que les eaux de la Source de la Resclauze ayant reçu les affectations déterminées ne saurait être considérées comme les eaux courantes (res nullius).

4° Il nous reste à mentionner 2 actes authentiques un acte de partage du 26 Janvier 1815 et un acte de vente du 21 7bre 1841, d'où il résulte que les moulins, avant la révolution de 1789 et depuis pendant la moitié de notre siècle sont restés la propriété de la famille Serques.

Etat des lieux

L'état des lieux démontre jusqu'à la dernière évidence que le grand bassin de la Resclauze n'a été créé et aménagé que pour le fonctionnement des moulins de telle sorte qu'on peut considérer ce grand bassin comme l'accessoire indispensable des moulins.

Possession

Les moulins mentionnés dans le compoix 1643 n'ont toujours eu comme force motrice que les eaux de la Source. Chaque meunier avait sa clef qui lui permettait d'aller lever la vanne du grand bassin à l'exclusion des irrigataires et de la commune de Gabian. Les réparations du bassin, le changement de la vanne ont toujours été le fait des usiniers.

Droits de la Commune.

Dans le mémoire introductif, nous avons dit quels étaient les droits de la commune de Gabian. Si elle possède des titres plus probants que son droit d'usage tel qu'il résulte des anciens ouvrages servant à la captation des eaux elle pourra nous les opposer.

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

De notre côté, nous aurions pu, au moment du trouble, assigner la commune en possessoire et l'obliger à prouver sa qualité de propriétaire exclusif de la source et du grand bassin.

M. M. Jept et Montane estimaient que l'autorité préfectorale, tutrice des communes, avait autorisé cette mainmise sur la source après l'accomplissement des formalités légales; qu'un dossier administratif existait à cet égard; que le service hydraulique avait été appelé à formuler son avis; il paraîtrait que tout cela a paru superflu à la municipalité de Gabian pour dégager la responsabilité de la commune, voire même sa propre responsabilité.

Mais comment la commune justifie-t-elle ces nouveaux travaux, cette prise de possession et de la source et du bassin?

Si nous nous en rapportons à certaines indiscrétions, la municipalité de Gabian aurait trouvé dans la 14e édition du Secrétaire de mairie la justification de cette usurpation.

« Les eaux d'une mare communale (y est-il dit) « servent d'abreuvoir public. Sont de même que les eaux « alimentant des fontaines publiques, inaliables et imprescriptibles « sans exception pour celles superflues ou surabondantes. »

« En conséquence, la concession faite à un particulier « d'une prise d'eau dans la dite mare est essentiellement « précaire et révocable sans indemnité. Arrêt de la Cour de cassation du 14 Janvier 1893. »

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

Cet arrêt de la Cour suprême fort juridique, est-ce le cas de l'appliquer ici ?

Est-il exact que les 2 bassins celui où naît la source et celui qui reçoit ses eaux peuvent être considérés comme une mare communale ?

Une mare est un diminutif de marais, étang une étendue limitée d'eau dormante provenant de la filtration des eaux de pluie. On en trouve sur le territoire d'un grand nombre de communes et les habitants ainsi que les bestiaux viennent y prendre l'eau necessaire à leurs besoins.

Peut-on admettre que l'eau d'un bassin qui se remplit d'une façon continue et deverse le trop plein, pour être ensuite vidée tous les jours au soleil levé est une eau dormante ?

Tous les titres que nous connaissons n'emploient d'autre expression pour désigner ce grand bassin que celui de réservoir, récipient, bassin, resclauze.

Est-ce le bassin de la source qui est la mare communale ? Mais alors comment admettre qu'au 1er siècle de notre ère, les romains aient édifié à grands frais un aqueduc dont les ruines sont si imposantes pour conduire à Béziers l'eau d'une mare ?

Si le grand bassin alors les moulins devront être déclarés propriété communale suivant le principe accessorium sequitur principale.

Il est si vrai de dire que le bassin est l'accessoire des moulins que le propriétaire sur

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

le terrain duquel surgit la source n'a jamais songé à utiliser ces eaux, persuadé que les riverains en sont les maîtres conformément aux dispositions du droit civil, ils en ont prescrit l'usage.

Si nous envisageons le 2e point de vue où se place la municipalité de Gabian, qu'une concession d'eau dans une mare est essentiellement précaire et révocable sans indemnité, il est évident qu'il faut assigner pour point de départ de cette concession, l'époque où les moulins ont commencé de fonctionner.

Quelle date assigner à l'origine des moulins alors qu'on a pu supposer, non sans raison, que le plus rapproché de la source datait de l'époque Gallo-Romaine puisqu'il existait alors des usines de ce genre avec roues à aubes et à augets ? Que d'incertitudes planent sur les droits de la commune de Gabian, alors surtout que la théorie du précaire exige la production de l'acte de concession dont elle veut se prévaloir.

Compoix de 1643 ses effets.

C'est ici le cas de faire quelques précisions avec le compoix de 1643 dont nous avons parlé ci-dessus. A cette époque les évêques de Béziers, Seigneurs de Gabian et hauts justiciers percevaient annuellement des droits sur les moulins (droit de 3 setiers de froment) ce qui montre l'importance de ces moulins et cela en vertu de leurs droits seigneuriaux. C'est ce que nous

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

apprend Jean Bacquet dans son traité des droits de justice chapitre 29 et son commentateur Charles Joseph de Ferrière, doyens des facultés des droits de Paris, dans son commentaire d'un arrêt du 2 août 1558 où il est dit notamment que les particuliers ne peuvent bâtir des moulins dans l'étendue de leur haute justice sans le consentement des seigneurs suivant le sentiment des docteurs, la permission des seigneurs hauts justiciers était nécessaire pour cet effet ; que selon le sentiment de Bacquet c'est l'usage de toute la France que l'autorité de cet auteur est d'autant plus considérable en ce point qu'il était expérimenté dans le droit du domaine et des seigneurs et qu'en sa qualité de procureur du roi de la chambre du trésor, il était très attaché à faire valoir les droits du Roy au préjudice des seigneurs et qu'il n'avait eu garde d'avancer cette proposition si elle n'avait été très certaine. »

C'était donc en vertu du droit de Banalité et de la liberté qu'avaient les seigneurs de réduire ce droit qu'était accordé aux particuliers la permission de construire les moulins, les fours, les pressoirs moyennant une certaine redevance annuelle.

Si les particuliers peuvent ainsi créer les usines, en être les propriétaires sur la simple autorisation du seigneur, le titre de 1643

Recueil général des Arrêts de France, liv. 1, chap. 17.

peut être avantageusement opposé aux prétentions de la commune de Gabian et les arguments tirés de la précarité d'une prétendue concession deviennent sans valeur.

Au surplus la critique de cet arrêt de la Cour Suprême invoqué par la commune de Gabian paraît superflue.

La commune de Montpellier dans l'instance qu'elle a soutenue contre les usiniers du Lez, n'a pas songé à invoquer cet arrêt et cependant sa situation était meilleure puisque depuis longtemps déjà elle dérivait à la source même du Lez une partie de ces eaux et qu'elle pouvait jusqu'à un certain point mettre en avant un titre de propriété.

Pour les sieurs Gept et Montane leur longue possession basée sur les articles 641, 642 du code civil suffit pour justifier leurs droits à l'indemnité réclamée.

Quant au quantum de l'indemnité, il y a lieu de réserver cette question jusqu'après le rapport des experts que le Conseil croira devoir nommer.

Il nous suffira de rappeler que le détournement de la source est la ruine complète des moulins.

Gabian le 21 Décembre 1895

Maurin